

**COMMUNE
DE
LOGELHEIM**



Le Maire,

**ARRETE MUNICIPAL
N° 2025-15
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA PRIORITÉ DE PASSAGE AU
CARREFOUR FORMÉ PAR LA RUE DES PÊCHEURS ET LA GRAND RUE –
VOIES COMMUNALES EN AGGLOMÉRATION**

- VU la LOI modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
VU la LOI n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU la LOI du 13 août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 et 2 à L. 2213- 6 ;
Vu le Code de la Route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R.411-7, R. 411.8, R. 411.25 et R.411.25, R.415-6 et R. 415-9;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;
VU l'arrêté n° 27/2016 portant instauration d'une priorité de passage (cédez le passage) au carrefour formé par la rue des Pêcheurs et la Grand-Rue – voies communales en agglomération

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue des Pêcheurs et de la Grand-rue, situé dans l'agglomération de Logelheim ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 27/2016 ci-dessus mentionné est abrogé.

ARTICLE 2 : Au carrefour de la rue des Pêcheurs et de la Grand'Rue, situées dans la commune de Logelheim, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale dite « rue des Pêcheurs » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale dite « Grand'Rue » considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Logelheim ainsi que le marquage adéquat.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, à savoir le 15 juillet 2025.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Logelheim

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Logelheim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Logelheim , le 12/07/2025

Joseph KAMMERER
Maire, Conseiller d'Alsace

